Session extraordinaire de 2006-2007
Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 juillet 2007

SÉNAT

N° 378
Session ordinaire de 2006-2007
Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 mars 2007

PROPOSITION DE LOI

pour renforcer la prévention en santé au travail

(procédure accélérée)

Ce texte a été établi, en première lecture, à partir de la rédaction issue des travaux de la commission spéciale, présidée par Monsieur Jean-Pierre Fourcade, sénateur du Hauts-de-Seine.

Par les sénateurs :
Jacqueline GOURAULT, Jean-Pierre FOURCADE, Philippe LEROY, Alain VASSELLE, Jean-Pierre GIRAN, Gérard DERMIGNY, Yves DAUGE, Jean-Marie GUERNIOU, Jean-Pierre MICHEL, Jean-Marc PASTOR, Gérard DELFAU, Jacques BLANC, Jean-Pierre FIZET, Jean-Pierre GOT, Jean-Pierre BEL, Jean-Pierre BIEL, Bernard CAZEAU, Jean-Pierre CHABROL, Jean-Claude DANTIN, Jacques DAUGUET, Jean-Paul DELEVOYE, Jean-Claude GAUDIN, Jacques GAUTIER, Adrien GOUTEYRON, Alain GUERRY, Jacques LEGENDRE, Dominique MAHÉAS, Jean-Pierre RAFFARIN, Bernard SEILLIER, Alain VERZELEN, Jean-François HUMBERT, Jean-Pierre FOURNIER, Jean-Pierre GUERRIAU, Jean-Jacques HYEST, Jean-Claude PEYRONNET, Jean-Pierre SUEUR, Alain ANZIANI, Jean-Pierre BOSINO, Yves BOULAY, Jean-Claude BOULARD, Michel BOUTANT, Jean-Pierre CAFFET, Yves DAUGE, Jean-Claude DAUNIS, Jean-François DAUBRESSE, Bernadette DEMONTÈS, Jean DESESSARD, Jean-Claude FRECON, Jacques GAUTIER, Jacques GERVAISE, Jean-Pierre GIRAN, Jacques GOSTAT, Jacques GUERIAU, Michel GUIOT, Françoise HENRY, Pierre HERISSON, Jean-François HUMBERT, Jean-Jacques JEGOU, Jean-Pierre JOUD, Jean-Claude LAGRON, Jean-Pierre LELUC, Jean-Claude LENOIR, Jean-Pierre MASSERET, Jean-Luc MIRAUX, Jean-Marc PASTOR, Jean-Pierre RAFFARIN, Jean-Pierre SUEUR, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Alain VERZELEN, Jean-François VOGUET, Jean-Paul VIOLLET, Jean-Pierre WAUQUIEZ, Jean-Marie BOCKEL, Jean-Pierre BOSINO, Yves BOULAY, Jean-Claude BOULARD, Michel BOUTANT, Jean-Pierre CAFFET, Yves DAUGE, Jean-Claude DAUNIS, Jean-François DAUBRESSE, Bernadette DEMONTÈS, Jean DESESSARD, Jean-Claude FRECON, Jacques GAUTIER, Jacques GERVAISE, Jean-Pierre GIRAN, Jacques GOSTAT, Jacques GUERIAU, Michel GUIOT, Françoise HENRY, Pierre HERISSON, Jean-François HUMBERT, Jean-Jacques JEGOU, Jean-Pierre JOUD, Jean-Claude LAGRON, Jean-Pierre LELUC, Jean-Claude LENOIR, Jean-Pierre MASSERET, Jean-Luc MIRAUX, Jean-Marc PASTOR, Jean-Pierre RAFFARIN, Jean-Pierre SUEUR, Jean-Marie VANLERENBERGHE, Alain VERZELEN, Jean-François VOGUET, Jean-Paul VIOLLET, Jean-Pierre WAUQUIEZ, Jean-Marie BOCKEL

Proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail

TITRE I

DÉCENTRALISATION DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL ET DES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Article 1er

L'article L. 717-9 du code rural est rédigé :

« Art. L. 717-9. – Les services de santé au travail mentionnés à l'article L. 717-9-1 du code du travail :

« 1° Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur :

« a) Les dispositions visant les agriculteurs ;

« b) Les dispositions visant les salariés ;

« 2° Assurent le suivi de l'état de santé des travailleurs ;

« 3° Participent à la veille sanitaire ;

« 4° Participent au suivi des données relatives à l'exposition professionnelle aux agents chimiques dangereux, y compris les pesticides, et à l'évaluation de leurs conséquences sanitaires ;

« 5° Participent au suivi des données relatives à l'exposition professionnelle aux agents cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction ;

« 6° Participent au suivi des données relatives à l'exposition professionnelle aux agents biologiques pathogènes ;

« 7° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 8° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 9° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 10° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 11° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 12° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 13° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 14° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 15° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 16° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 17° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 18° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 19° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 20° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 21° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 22° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 23° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 24° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 25° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 26° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 27° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 28° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 29° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 30° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 31° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 32° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 33° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 34° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 35° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 36° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 37° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 38° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 39° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 40° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 41° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 42° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 43° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 44° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 45° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 46° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 47° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 48° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 49° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 50° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 51° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 52° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 53° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 54° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 55° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 56° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 57° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 58° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 59° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 60° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 61° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 62° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 63° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 64° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 65° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 66° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 67° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 68° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 69° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 70° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 71° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 72° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 73° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 74° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 75° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 76° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 77° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 78° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 79° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 80° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 81° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 82° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 83° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 84° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 85° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 86° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 87° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 88° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 89° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 90° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 91° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 92° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 93° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 94° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 95° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 96° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 97° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 98° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 99° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 100° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 101° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 102° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 103° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 104° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 105° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 106° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 107° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 108° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 109° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 110° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 111° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 112° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 113° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 114° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 115° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 116° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 117° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 118° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 119° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 120° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 121° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 122° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 123° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 124° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 125° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 126° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 127° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 128° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 129° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 130° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 131° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 132° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 133° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 134° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 135° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 136° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 137° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 138° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 139° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 140° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 141° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 142° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 143° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 144° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 145° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 146° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 147° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 148° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 149° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 150° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 151° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 152° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 153° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 154° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 155° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 156° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 157° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 158° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 159° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 160° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 161° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 162° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 163° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 164° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 165° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 166° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 167° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 168° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 169° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 170° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 171° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 172° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 173° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 174° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 175° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 176° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 177° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 178° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 179° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 180° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 181° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 182° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 183° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 184° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 185° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 186° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 187° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 188° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 189° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 190° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 191° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 192° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 193° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 194° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 195° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 196° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 197° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 198° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 199° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 200° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 201° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 202° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 203° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 204° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 205° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 206° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 207° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 208° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 209° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 210° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 211° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 212° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 213° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 214° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 215° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 216° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 217° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 218° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 219° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 220° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 221° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 222° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 223° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 224° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 225° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 226° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 227° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 228° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 229° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 230° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 231° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 232° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 233° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 234° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 235° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 236° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 237° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 238° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 239° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 240° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 241° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 242° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 243° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 244° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 245° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 246° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 247° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 248° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 249° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 250° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 251° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 252° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 253° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 254° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 255° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 256° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 257° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 258° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 259° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 260° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 261° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 262° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 263° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 264° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 265° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 266° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 267° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 268° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 269° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 270° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 271° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 272° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 273° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 274° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 275° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 276° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 277° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 278° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 279° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 280° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 281° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 282° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 283° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 284° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 285° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 286° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 287° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 288° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 289° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 290° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 291° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 292° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 293° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 294° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 295° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 296° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 297° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 298° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 299° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 300° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 301° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 302° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 303° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 304° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 305° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 306° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 307° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 308° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 309° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 310° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 311° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 312° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 313° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 314° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 315° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 316° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 317° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 318° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 319° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 320° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 321° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 322° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 323° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 324° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 325° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 326° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 327° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 328° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 329° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 330° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 331° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 332° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 333° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 334° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 335° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 336° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 337° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 338° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 339° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 340° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 341° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 342° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 343° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 344° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 345° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 346° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 347° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 348° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 349° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 350° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 351° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 352° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 353° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 354° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 355° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 356° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 357° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 358° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 359° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 360° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 361° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 362° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 363° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 364° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 365° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 366° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 367° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 368° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 369° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 370° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 371° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 372° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 373° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 374° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 375° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 376° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 377° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 378° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 379° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 380° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 381° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 382° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 383° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 384° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 385° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 386° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 387° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 388° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 389° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 390° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 391° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 392° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 393° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 394° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 395° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 396° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système de traçabilité des expositions professionnelles ;

« 397° Participent à la veille sanitaire et à la veille technologique ;

« 398° Participent à la mise en place et à l'exploitation d'un système d'information et de documentation ;

« 399° Participent à la

II. – *(Non modifié)*

III *(nouveau)*. – Le code des transports est ainsi modifié :

Amdt n° 197 rect.

1° L'article L. 5545−13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 197 rect.

« Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4623−10 du même code ne sont pas applicables à l'infirmier de santé au travail exerçant ses missions au sein du service de santé des gens de mer. » ;

Amdt n° 197 rect.

2° L'article L. 5785−1 est ainsi modifié :

Amdt n° 197 rect.

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 5545−13, » est supprimée ;

Amdt n° 197 rect.

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 197 rect.

« L'article L. 5545−13 est applicable à Wallis−et−Futuna dans sa rédaction issue de la loi n° du pour renforcer la prévention en santé au travail. » ;

Amdt n° 197 rect.

3° L'article L. 5795−1 est ainsi modifié :

Amdt n° 197 rect.

a) Au premier alinéa, la référence : « L. 5545−13, » est supprimée ;

Amdt n° 197 rect.

b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Amdt n° 197 rect.

« L'article L. 5545−13 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction issue de la loi n° du pour renforcer la prévention en santé au travail. »

Amdt n° 197 rect.

IV *(nouveau)*. – Les obligations de formation prévues à l'article L. 4623−10 du code du travail entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 1er juillet 2022. Par dérogation au même article L. 4623−10, les infirmiers recrutés dans des services de prévention et de santé au travail qui, à cette date d'entrée en vigueur, justifient de leur inscription à une formation remplissant les conditions définies par le décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa dudit article L. 4623−10, sont réputés satisfaire aux obligations de formation prévues au même article L. 4623−10 pour une durée de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces obligations.

Amdt n° 236

Article 24

La quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 4622−8 est ainsi modifié :

aa) (Supprimé)

ab) (nouveau) À la deuxième phrase, après le mot : « par », sont insérés les mots : « des auxiliaires médicaux disposant de compétences en santé au travail, » ;

a) (Supprimé)

b) Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les services de prévention et de santé au travail interentreprises peuvent s'appuyer sur un réseau de médecins praticiens correspondants, parmi des médecins de ville volontaires, pour assurer une partie du suivi médical des salariés relevant de la catégorie des bénéficiaires des visites d'information et de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4623−1.

« Un décret en Conseil d'État précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer, sous sa responsabilité et dans le respect du projet de service pluriannuel, certaines missions prévues au présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, lesdites missions sont exercées dans la limite des compétences des professionnels de santé prévues par ce même code.

« Pour assurer l'ensemble de leurs missions, les services de prévention et de santé au travail interentreprises peuvent, par convention, recourir aux compétences des services de prévention et de santé au travail mentionnés à l'article L. 4622−4 du présent code. » ;

Amdt n° 237

2° L'article L. 4622−16 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. » ;

3° *(nouveau)* Le chapitre II du titre II du livre VIII de la quatrième partie est complété par un article L. 4822−2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4822−2*. – À Saint−Pierre−et−Miquelon, un décret peut adapter la composition de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 4622−8. »

Article 25

Après l'article L. 4641−2 du code du travail, il est inséré un article L. 4641−2−1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4641−2−1*. – Au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, le comité national de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la Caisse nationale de l'assurance maladie, de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national [ ] et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national[ ] .

Amdts n° 16 rect. quater, n° 19 rect. ter, n° 127 rect. quater, n° 216 rect. bis

« Ce comité a notamment pour missions :

« 1° A *(nouveau)* De participer à l'élaboration du plan santé au travail, pour lequel il propose des orientations au ministre chargé du travail ;

« 1° De participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;

« 2° De définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle prévus à l'article L. 4622−9−1, et de contribuer à définir les indicateurs permettant d'évaluer la qualité de cet ensemble socle de services ;

« 3° De formuler un avis sur les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de prévention et de santé au travail prévu à l'article L. 4622−9−2 ;

« 4° De déterminer les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de mise à la disposition de l'employeur du passeport de prévention prévu à l'article L. 4141−5, et d'assurer le suivi du déploiement de ce passeport.

« Pour l'exercice des missions prévues aux 2° à 4° du présent article, les délibérations sont adoptées par les seuls représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés mentionnés au premier alinéa, dans des conditions définies par voie réglementaire.

« Un décret en Conseil d'État détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité national de prévention et de santé au travail. »

Article 26

La section 2 du chapitre Ier du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Le dernier alinéa de l'article L. 4641−4 est supprimé ;

2° Sont ajoutés des articles L. 4641−5 et L. 4641−6 ainsi rédigés :

« *Art. L. 4641−5*. – Au sein du comité régional d'orientation des conditions de travail, le comité régional de prévention et de santé au travail est composé de représentants de l'État, de la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail, du réseau régional des caisses de mutualité sociale agricole, des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national [ ] et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national[ ] .

Amdts n° 17 rect. quater, n° 18 rect. ter, n° 128 rect. quater, n° 217 rect. bis

« Ce comité a notamment pour missions :

« 1° A *(nouveau)* De formuler les orientations du plan régional santé au travail et de participer au suivi de sa mise en œuvre ;

« 1° De promouvoir l'action en réseau de l'ensemble des acteurs régionaux et locaux de la prévention des risques professionnels ;

« 2° De contribuer à la coordination des outils de prévention mis à la disposition des entreprises ;

« 3° De suivre l'évaluation de la qualité des services de prévention et de santé au travail ;

« 4° *(nouveau)* De formuler un avis sur l'agrément des services de prévention et de santé au travail de son ressort territorial ou sur le renouvellement de cet agrément.

« *Art. L. 4641−6*. – Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement du comité régional d'orientation des conditions de travail et du comité régional de prévention et de santé au travail. »

Article 27
(Supprimé)

Article 28
(Conforme)

Article 28 *bis*
(Supprimé)

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Article 29

I. – Sauf disposition expresse d'entrée en vigueur différée prévue par les articles de la présente loi, la présente loi entre en vigueur le 31 mars 2022.

II. – Les mandats des membres des conseils d'administration des services de santé au travail interentreprises existant à la date de publication de la présente loi prennent fin de plein droit à la date prévue au I.

Les membres des conseils d'administration des services de prévention et de santé au travail interentreprises sont désignés et élus, conformément au chapitre II du titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail dans sa rédaction résultant de la présente loi, dans un délai déterminé par le décret mentionné au I du présent article, et au plus tard à la date prévue au même I.

Article 30
(Suppression conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 juillet 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER